

CONVENTION DE PARTENARIAT

Réf. ADERA AD 20-099

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, créé sous la forme d'un Grand Établissement,

N° SIRET 130 006 356 000 13, APE 8542 Z,

Dont le siège social est situé 1 avenue du docteur Albert Schweitzer 33400 TALENCE,

Représentée par son Directeur Général, Marc PHALIPPOU,

Ci-après dénommée « Bordeaux INP »,

D'UNE PART

ADERA S.A.S.,

Société par Actions Simplifiée au capital de 53 357 euros,

Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le N° SIREN B 403 280 308,

Dont le siège est situé Centre Condorcet, 162 avenue Albert Schweitzer, CS 60040, 33608 PESSAC Cedex, France,

Représentée par son Directeur, M. Jean RIVENC, en vertu de sa délégation de pouvoirs,

Ci-après dénommée « ADERA »,

D'AUTRE PART

Collectivement désignées « *les Parties* »

SOMMAIRE

TITRE 1 ^{er} – Objet de la Convention	7
Article 1 ^{er} : Activité confiée.....	7
Article 2 : Durée de la Convention	8
TITRE 2 ^{ème} – Exercice de l’activité confiée	8
Article 3 : Comptabilité	8
Article 4 : Audits externes.....	9
Article 5 : Système d’information	9
TITRE 3 ^{ème} – Suivi de l’activité de ADERA	9
Article 6 : Comité de suivi de la Convention	9
Article 7 : Comité opérationnel.....	10
Article 8 : Comité d’experts.....	11
Article 9 : Rapports d’activité.....	12
9.1. Rapport mensuel.....	12
9.2. Rapport annuel.....	12
9.3. Devoir de communication	13
TITRE 4 ^{ème} -- Les missions confiées à l’ADERA au titre de l’article L.711-1 du code de l’éducation	13
Article 10 : modalités de contractualisation dans le cadre de la mission 1 (CTT)	13
10.1. Préparation de l’offre et circuit de conventionnement	13
10.2 prix des Contrats.....	13
Article 11 : modalités de contractualisation dans le cadre de la mission 2 (Prestation)	14
11.1. Préparation de l’offre et circuit de conventionnement	14
11.2 prix des Contrats.....	14
TITRE 5 ^{ème} - Les missions confiées à l’ADERA au titre de l’article L.533-2 du code de la recherche	15
Art 12. Contractualisation dans le cadre de la mission 3 (gestion de contrats de recherche)	15
12.1. Les contrats de recherche dont la gestion peut être réalisée par ADERA	15
12.2. Modalités de contractualisation.....	15
Art 13. Contractualisation dans le cadre de la mission 4 (accompagnement de l’organisation et de la gestion des colloques)	15

13.1. Les colloques dont l'organisation et la gestion peuvent être réalisées par ADERA	15
Article 14 : Modalités financières de gestion	16
14.1 Modalités financières de la MISSION 1	16
14.2 Modalités financières de la MISSION 2	16
14.3 Modalités financières de la MISSION 3	16
14.4 Modalités financières de la MISSION 4	17
TITRE 6^{ème} – Propriété intellectuelle	17
Art 15. Propriété des Résultats	17
15.1. Propriété des résultats obtenus dans le cadre d'une Prestation (missions 1 et 2)	17
15.2. Propriété des résultats obtenus dans le cadre d'un contrat de recherche dont la gestion financière et administrative est confiée à l'ADERA (Mission 3)	17
Article 16 : Biens mis à disposition par Bordeaux INP	17
Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives aux traitements des données personnelles, définies dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », telle que modifiée et le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.	17
L'ADERA est responsable des traitements des données à caractère personnel recueillies dans le cadre des missions qui lui sont confiées. A ce titre elle détermine les finalités et les moyens du traitement, elle tient les registres ainsi que toute autre obligation imposée par la loi en matière de protection des données.	Erreur ! Signet non défini.
TITRE 7^{ème} – Biens affectés à l'activité confiée à l'ADERA	17
Article 17 : Biens mis à disposition par Bordeaux INP	18
Article 18 : Biens acquis par ADERA	18
18.1. Stipulations générales	18
18.2. Biens indispensables à l'exercice de l'activité confiée	18
TITRE 8^{ème} – Fin et reconduction de la Convention	19
Article 19 : Procédure applicable	19
Article 20 : Cas de résiliation	19
TITRE 9^{ème} – Clauses finales	20
Article 21 : Procédure d'alerte	20
Article 22: Confidentialité	20
Article 23 : Obligation d'assurance	20
Article 24 : Règlement des différends	21
Article 25 : Domiciliation	21

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L762-3 et L711-1

Vu le code de la recherche et notamment les articles L.533-2 et L533-3

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2511-1 et suivants, et L. 3211-1 et suivants

Vu le Décret n°2009-329 du 25 mars 2009 créant l'Institut Polytechnique de Bordeaux

Vu a circulaire 2015-125 du 27 juillet 2015 (NOR : MENR1515300C) sur les relations en matière d'activité de valorisation et de transfert entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées

Vu les statuts de la société par Actions simplifiées ADERA

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

Bordeaux INP est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé sous la forme d'un Grand établissement, qui regroupe 6 écoles d'ingénieurs adossées à 11 laboratoires de recherche, une Prépa intégrée.

L'association Adera est une association loi 1901 dont l'activité est l'accompagnement de laboratoires académiques dans leurs relations avec le monde socio-économique afin de favoriser le partenariat et l'innovation avec les entreprises. L'association ADERA exerçait son activité dans le cadre d'une délégation de service public formalisée sous la forme de contrat avec L'université Bordeaux 1, l'université Victor Segalen - Bordeaux 2, l'université Bordeaux 4 et Bordeaux INP le 24 septembre 2013 et reconduit par un avenant N°1 signé le 20 octobre 2017 et par un avenant N°2 signé le 12 mars 2019.

Par décision de son Assemblée Générale en date du 30 juin 2020 et afin d'adapter son fonctionnement et sa relation avec les établissements délégataires des activités qu'elle réalise pour leur compte, l'association ADERA a décidé de transférer son activité à une société ADERA SAS.

À la date de signature des traités d'apports, l'association ADERA transfère son activité à ADERA SAS en application du traité d'apport partiel d'actif validé par le conseil d'administration de l'association ADERA en date du 16 avril 2020 puis ratifié en date du 30 juin 2020. A compter de cette date, ADERA SAS se substituera à l'association ADERA.

Par décision de son Conseil d'Administration en date du 28 février 2020, Bordeaux INP a décidé de devenir actionnaire d'ADERA SAS.

Dans le respect des dispositions du code de l'éducation et du code de la recherche qui lui permettent 1/ de créer une filiale pour assurer certaines activités (mentionnées à l'art L.711-1 du code de l'éducation) et 2/ de confier par convention à une personne morale de droit privé certaines activités (mentionnées à l'article L. 533-2 du code de la recherche), Bordeaux INP souhaite par la présente convention déléguer à ADERA SAS certaines de ses missions, dans la continuité des collaborations passées avec l'association ADERA, afin d'accroître ses partenariats avec le monde socio-économique et renforcer la promotion des expertises de ses équipes de recherche et de ses laboratoires.

ADERA SAS est une quasi-régie conjointe (également qualifiée de filiale in-house) au sens du droit administratif. Elle remplit en effet les conditions posées par les articles L. 2511-1 et L. 3211-1 du code de la commande publique :

- des établissements d'enseignements (l'Université de Bordeaux, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Bordeaux INP et l'Université de La Rochelle) exercent sur ADERA un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- ADERA réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les établissements d'enseignements précités ;
- ADERA ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.

Dans un premier temps, l'intégralité des activités assurées par l'association ADERA sont transférées à ADERA SAS. Le périmètre des missions confiées pourra être ajusté ultérieurement, conformément aux mécanismes de gouvernance prévus dans la présente convention et dans les statuts.

CECI PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 0 : définitions

Cellule de Transfert de Technologie (CTT) : plateforme technique adossée à un laboratoire de recherche dont Bordeaux INP est cotutelle, mobilisant des ressources conjointes de l'ADERA et de Bordeaux INP et accompagnée par la Région Nouvelle Aquitaine. Encadrée par une convention constitutive spécifique, une CTT est constituée autour d'un savoir-faire spécifique ou de la compétence plus générale d'un individu, d'une équipe ou d'une unité de recherche et est destinée à réaliser des Prestations pour un Client

« **Client** » : partenaire public ou privé pour le compte duquel **une CTT**, une Plateforme Technologique ou un laboratoire effectue des Prestations ;

« **Collaboration effective** » : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une collaboration est effective lorsqu'au moins deux parties indépendantes poursuivent un objectif commun fondé sur une division du travail et définissent conjointement sa portée, contribuent à sa réalisation et partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats. Les conditions relatives à la réalisation du projet de collaboration doivent être déterminées avant le commencement du projet.

« **Connaissances Propres** » : tout élément notamment les connaissances, expériences, informations scientifiques et/ou techniques, savoir-faire, méthodes, procédés, appareils, prototypes, matériel, logiciels ou autres, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenus antérieurement à la signature d'un Contrat ou de la Convention par une des Parties

« **Contrat** » : contrat établi par l'ADERA, Bordeaux INP et/ou un établissement cotutelle du laboratoire impliqué, encadrant la réalisation d'une Prestation au profit d'un Client et ne rentrant pas dans le cadre d'un Contrat Simplifié.;

« **Contrat Simplifié** » : contrat formé par le devis soumis par **une CTT ou un laboratoire** et contresigné par le Client ou par le bon de commande émis par le Client. Le Contrat Simplifié s'applique à toutes les Prestations ne dépassant pas un montant maximum de six mille quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-seize centimes hors taxes (6 097,96 € HT). Il fixe l'ensemble des stipulations qui régiront les relations entre l'ADERA et un Client public et/ou privé pour toute Prestation réalisée par **une CTT** ;

« **Convention** » : le présent document et son annexe qui en fait partie intégrante ;

« **Convention de recherche** » : contrats encadrant les activités de recherche, fondamentale, expérimentale ou appliquée, menées de façon indépendante en vue de connaissances plus étendues et d'une meilleure compréhension, éventuellement en collaboration et dans le cadre desquelles l'université mène une collaboration effective. Ces conventions de recherche ne constituent pas une activité économique.

« **Information Confidentielle** » : toute information, donnée, connaissance de nature scientifique, technique, financière, commerciale ou stratégique, sous quelque forme et de quelque nature qu'elle soit, incluant notamment tout document écrit ou imprimé, tout échantillon, modèle, méthode ou procédé, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, de même que les Connaissances Propres, les Résultats et le Savoir-Faire relatifs à l'une des Parties, rendues accessibles à l'une des **Parties** au cours d'entretiens, de réunions ou par la remise de documents, courriers ou copies.

Plateforme Technologique : dispositif qui regroupe des équipements et des compétences techniques destiné à offrir à des Clients dans un domaine défini des ressources technologiques performantes et permettre du développement expérimental et/ou le développement de prototypes industriels

« **Prestations** » : mise en œuvre par une CTT, une Plateforme Technologique ou un laboratoire d'un Savoir-Faire et/ou d'équipements en vue de réaliser notamment des synthèses de produits, caractérisations et analyses, expertises, conseils, développement, à l'exclusion d'activités de recherche académique;

« **Résultats** » : tout élément, à l'exception du Savoir-Faire réalisé au cours d'un Contrat ou d'un Contrat Simplifié, qui résultera, à quelque moment que ce soit, de l'exécution de la Prestation, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou autre ;

« **Savoir-Faire** » : ensemble des informations pratiques non brevetées détenues par une CTT, une Plateforme Technologique ou un laboratoire, résultant de l'expérience et testées, qui est:

- secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
- substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la réalisation du projet et/ou pour l'exploitation des Résultats ;
- identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité ;

TITRE 1^{er} – Objet de la Convention

Article 1^{er} : Activité confiée

Conformément aux dispositions du code de la recherche et du code de l'éducation, Bordeaux INP peut confier à une personne morale de droit privé (L.533-2 du code de la recherche) ou à une filiale qu'il aura créé (L.711-1 du code de l'éducation) les activités suivantes : assurer des prestations de services, gérer des contrats de recherche et commercialiser des produits de ses activités.

Bordeaux INP confie au titre de l'article L.711-1 du code de l'éducation à l'ADERA les missions suivantes (Titre IV de la présente) :

- la gestion des Prestations réalisées par les CTT. Cette activité inclut l'instruction, le montage, la négociation et la rédaction de Contrats Simplifiés ou de Contrats (le cas échéant avec l'appui des services de Bordeaux INP et/ou de la SATT AST), la co-signature, la gestion administrative et financière, la mise en œuvre des Contrats, et le recrutement des personnels techniques dédiés au fonctionnement de la CTT (ci-après dénommée « MISSION 1 – Gestion des CTT ») ;
- la gestion des Prestations réalisées par les laboratoires et Plateformes Technologiques. Cette activité inclut la co-signature, la gestion administrative et financière, la mise en œuvre des Contrats, et le recrutement des personnels techniques dédiés à la réalisation de la Prestation (ci-après dénommée « MISSION 2 – Gestion des Prestations »).

Bordeaux INP confie au titre de l'article L.533-3 du code de la recherche à l'ADERA les missions suivantes (Titre V de la présente) :

- la gestion administrative et financière des ressources issues de contrats de recherche (hors Prestation) portés par des unités de recherche *ou des Plateformes Technologiques*. Cette activité inclut l'instruction, la co-signature, la gestion administrative et financière, la mise en œuvre des Contrats, et le recrutement des personnels techniques dédiés à la réalisation des projets de recherche concernés ; (ci-après dénommée MISSION 3 – Gestion des contrats de recherche ») ;
- par ailleurs, l'ADERA peut se voir confier par Bordeaux INP toutes autres formes d'opérations dans le cadre des missions qu'il lui est possible de déléguer et conformément à ses autres engagements contractuels notamment envers la SATT AST. ADERA pourra notamment accompagner et gérer l'organisation de séminaires et de colloques dès lors qu'ils n'entrent pas dans le champ concurrentiel (ci-après dénommée « MISSION 4 – Autres missions »).

ADERA SAS venant aux droits de l'association ADERA, elle reprend l'ensemble des contrats en cours d'exécution, précédemment conclus par l'association ADERA.

Article 2 : Durée de la Convention

La Convention est conclue par la signature des Parties pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} juillet 2020.

A l'issue de cette durée, de même qu'en cas de fin anticipée, les Parties devront suivre la procédure de fin de contrat prévue par l'article 20.

TITRE 2^{ème} - Exercice de l'activité confiée

Article 3 : Comptabilité

L'ADERA tient une comptabilité analytique, faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses qui sont liées à l'activité confiée par Bordeaux INP notamment en traçant l'affectation des produits visés aux articles 10 à 13 pour chaque Prestation ou contrat de recherche.

Cette comptabilité doit permettre de s'assurer du respect des stipulations de la Convention.

Article 4 : Audits externes

Bordeaux INP pourra mener des audits externes pour s'assurer de la bonne exécution des engagements contractuels de la société ADERA.

Un tel audit donne lieu à l'élaboration d'un rapport, que Bordeaux INP communique, à sa discrétion, à ADERA.

Les audits externes sont réalisés aux frais de Bordeaux INP.

Article 5 : Système d'information

La délégation de missions non exclusive de Bordeaux INP à l'ADERA se traduit notamment par la mise en place à l'ADERA d'un système d'information de gestion et pilotage de ces missions.

Afin de garantir la cohérence globale et la sécurité du système d'information de Bordeaux INP et de ses filiales, au service notamment du pilotage de la mission de recherche de Bordeaux INP, le système d'information de l'ADERA s'inscrit dans une logique d'interopérabilité et de sécurisation.

Il s'agit de faciliter, d'une part, le suivi de l'activité de l'ADERA par Bordeaux INP, et, d'autre part, l'enregistrement de certaines données au sein du SI central de Bordeaux INP.

Dans la poursuite de ces objectifs, Bordeaux INP et l'ADERA produiront leurs meilleurs efforts pour agir de concert sur les applications informatiques utilisées, les usages déployés, les infrastructures et les contrats informatiques.

TITRE 3^{ème} – Suivi de l'activité de ADERA

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, précisées par la circulaire n° 2015-125 du 27 juillet 2015, Bordeaux INP assure le suivi de l'activité confiée à ADERA par la mise en place de deux comités : le comité de Suivi et le Comité Opérationnel.

Article 6 : Comité de suivi de la Convention

6.1. Composition :

Le Comité de Suivi est composé :

- Du Directeur Général de Bordeaux INP, ou de son représentant ;
- de la Directrice Générale des Services de Bordeaux INP ou de son représentant ;
- de la Vice-Présidente en charge de la recherche et du transfert de Bordeaux INP ou de son représentant ;
- de la Directrice financière de Bordeaux INP ;
- de l'Agent Comptable de Bordeaux INP ;
- du Directeur de l'ADERA ;
- du Directeur Administratif et Financier de l'ADERA.

Chacune des Parties pourra inviter tout expert ou tout représentant d'établissement de son choix pour l'assister lors des réunions

6.2. Fréquence

Le Comité de Suivi se réunira au moins une fois par an.

6.3. Missions

Les missions du Comité de Suivi sont :

- veiller au bon déroulement de la convention en réglant les difficultés, les contentieux entre les Parties ;
- assurer les relations avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- échanger sur le bilan d'activité de l'ADERA et faire le bilan des actions menées et des contributions apportées par chacun ;
- valider le tableau récapitulatif de l'ensemble des frais de gestion à facturer par Bordeaux INP à l'ADERA pour les actions qui lui ont été commandées ;
- discuter du périmètre des missions confiées par Bordeaux INP à l'ADERA et suivre la mise en œuvre des décisions en résultant.

Article 7 : Comité opérationnel

7.1. Composition :

Le Comité opérationnel est composé :

- du Directeur de l'ADERA ;
- du Responsable juridique de l'ADERA ;
- de la Chargée des affaires scientifiques de Bordeaux INP ;
- de la Vice-Présidente en charge de la recherche et du transfert de Bordeaux INP.

Pourra être invité par un des membres du comité opérationnel, en fonction de l'ordre du jour, un représentant de la SATT AST, ou tout expert ou représentant de l'établissement de son choix. Cette invitation devra être portée à la connaissance des autres membres du Comité.

7.2. Fréquence :

Le Comité opérationnel se réunira au moins deux fois par an.

7.3. Missions :

Les missions du Comité Opérationnel sont :

- assurer le suivi et veiller au bon déroulement de la convention en partageant l'ensemble des informations nécessaires et en prenant les décisions adéquates
- mettre en place des procédures et des outils de suivi ;
- échanger sur le fonctionnement des services administratifs de chaque Partie, et le cas échéant à proposer des solutions pour améliorer les échanges ;
- échanger sur les questions relatives aux CTT et aux Plateformes Technologiques
- préparer les bilans et le tableau récapitulatif des frais de gestion qui sont ensuite transmis au Comité de Suivi

Article 8 : Comité d'experts

8.1. Composition : Le Comité d'experts est composé :

- du Directeur de l'ADERA
- du ou des personnels de l'ADERA experts dans la matière objet de l'ordre du jour du comité ;
- de la Vice-Présidente en charge de la recherche et du transfert de Bordeaux INP, ou son représentant ;
- de la Chargée des affaires scientifiques de Bordeaux INP ;
- du ou des experts de Bordeaux INP désignés par lui en fonction de l'ordre du jour du comité.

8.2. Fréquence :

Le Comité d'experts se réunira uniquement à la demande du Directeur de l'ADERA, ou du Directeur Général de Bordeaux INP. Convoqué par email, il peut se tenir par audio ou visioconférence.

8.3. Missions :

La mission du Comité d'experts est de discuter et mettre en œuvre les décisions relatives :

- aux achats à réaliser par l'ADERA au titre de la réalisation d'un contrat de recherche (mission 3) quand ils semblent présenter un risque juridique particulier. Le Comité peut décider notamment de faire réaliser l'achat par l'ADERA, ou de reverser à Bordeaux INP les sommes correspondantes pour qu'il assure l'achat prévu.
- à la valorisation du patrimoine de Bordeaux INP dans le cadre de la mission 4 (conférences et colloques), ainsi qu'à travailler sur une offre de services harmonisée entre les Parties, notamment dans la tarification ;
- la coordination en matière d'applications informatiques utilisées, d'usages déployés, d'infrastructures et de contrats informatiques (conformément à l'article 5) ;
- toute autre question technique qui nécessite d'être traitée avec les experts du domaine en question de chacune des parties

Article 9 : Rapports d'activité

9.1. Rapport mensuel

ADERA est tenue de produire chaque mois un rapport présentant les indicateurs économiques de l'activité au cours du mois précédent, en précisant notamment :

- les offres envoyées (précisant la CTT, la Plateforme Technique ou le laboratoire concerné, le type de contrat, le montant du Contrat et le prélèvement prévu au titre de l'...) ;
- le carnet des commandes ;
- les factures émises ;
- les encaissements ;
- les factures impayées ;
- les retards de facturation.

Le rapport mensuel est adressé au directeur général et à l'agent comptable de Bordeaux INP, en plaçant en copie le service des affaires scientifiques de Bordeaux INP (dir-recherche@bordeaux-inp.fr).

9.2. Rapport annuel

ADERA est tenue de produire chaque année un rapport comportant notamment :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Convention, sous la forme d'une comptabilité analytique telle que prévue par l'article 3 ;
- les budgets et comptes financiers prévisionnels ;
- la liste des Contrats encadrant les Prestations réalisées dans le cadre des MISSIONS 1 et 2 conclus au cours de l'année, et les montants associés;
- la liste des contrats de recherche dont elle assure la gestion au titre de sa MISSION 3
- La liste des prestations complémentaires effectuées par l'ADERA au titre de sa MISSION 4, notamment des séminaires et colloque dont elle accompagne l'organisation et la gestion
- la liste et l'affectation des personnels permanents et non permanents de la société ADERA et de Bordeaux INP affectés à l'exercice de l'activité confiée ;
- la liste des biens, matériels et immatériels, acquis par ADERA ;
- la liste des Résultats obtenus par des employés de l'ADERA dans le cadre des contrats avec des partenaires socio-économiques et cédés à Bordeaux INP
- un bilan d'étape sur les objectifs atteints, ou pas, concernant l'évolution prévisionnelle arrêtée lors de la filialisation de l'ADERA par les établissements actionnaires. Les cas échéant, revoir



l'évolution prévisionnelle aux trois années à venir conformément aux résultats obtenus réellement.

Ce rapport annuel est soumis au Directeur Général de Bordeaux INP avant le 30 juin de l'année suivante.

9.3. Devoir de communication

ADERA est tenue de communiquer à Bordeaux INP tout document qui lui sera expressément demandé par celui-ci, dès lors que ce document se rattache à l'exécution de la Convention.

Cette communication doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

TITRE 4ème — Les missions confiées à l'ADERA au titre de l'article L.711-1 du code de l'éducation

Article 10 : modalités de contractualisation dans le cadre de la mission 1 (CTT)

10.1. Préparation de l'offre et circuit de conventionnement

Le responsable technique de la CTT employé de l'ADERA, en liaison étroite avec un responsable scientifique désigné par Bordeaux INP et/ou l'établissement cotutelle du laboratoire auquel est adossé la CTT, négocie les conditions techniques et financières, les moyens mobilisés, les livrables attendus et la durée de la Prestation. Il formalise ces conditions avec l'ADERA dans un projet de Contrat basé sur la trame de contrat de prestation de service dressé avec l'ADERA, Bordeaux INP et la SATT, ou autre projet de Contrat proposé par les partenaires extérieurs publics ou privés.

Ce Contrat est co-signé par l'ADERA, Bordeaux INP et le Partenaire et le cas échéant par un établissement de cotutelle du laboratoire auquel est adossé la CTT. Les factures établies par l'ADERA feront référence à la CTT concernée.

Nonobstant ce qui précède, les Prestations réalisées pour un montant inférieur à 6.097,96€HT pourront faire l'objet d'un Contrat simplifié

10.2 prix des Contrats

ADERA détermine le prix des Prestations en prenant en compte les coûts suivants :

- les dépenses et charges supportées pour l'exercice de l'activité confiée, notamment :
 - les frais de personnel, qu'il s'agisse de personnel de Bordeaux INP, de l'ADERA ou de l'établissement cotutelle du laboratoire auquel est adossé la CTT ;
 - les frais liés à l'acquisition de biens et à leur maintenance ;

- le prix des prestations payées à des tiers ;
 - les frais liés à son activité promotionnelle ;
 - les provisions ;
 - les frais inhérents à l'occupation des locaux si la CTT est hébergée au sein d'un laboratoire. Cet hébergement doit toutefois faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, qui précisera les modalités notamment financières de cette occupation.
- les dépenses et obligations d'affectation imposées par l'article 14 ci-dessous ;
 - la marge bénéficiaire, qui doit être calculée sur chaque Contrat de manière à contribuer à la pérennité de l'activité et de la filiale.

Article 11 : modalités de contractualisation dans le cadre de la mission 2 (Prestation)

11.1. Préparation de l'offre et circuit de conventionnement

Le responsable scientifique de la Prestation négocie les conditions techniques et financières, les moyens mobilisés, les livrables attendus et la durée de la Prestation. Il formalise ces conditions dans un projet de Contrat basé sur la trame de contrat de prestation de service dressé avec Bordeaux INP et la SATT. . Ce projet de Contrat est validé par l'ADERA avant signature pour les dispositions qui la concernent.

Ce Contrat est co-signé par l'ADERA, Bordeaux INP et le Partenaire et le cas échéant par un établissement de cotutelle du laboratoire qui réalise la Prestation ou du laboratoire auquel est adossé la Plateforme Technologique qui réalise la Prestation.

11.2 prix des Contrats

ADERA détermine le prix des Prestations en prenant en compte les coûts suivants :

- les dépenses et charges supportées pour l'exercice de l'activité confiée, notamment :
 - les frais de personnel, qu'il s'agisse de personnel de Bordeaux INP ou de l'ADERA ou de l'établissement cotutelle du laboratoire ;
 - les frais liés à l'acquisition de biens et à leur maintenance ;
 - le prix des prestations payées à des tiers ;
 - les frais liés à son activité promotionnelle ;
 - les provisions ;
 - les frais inhérents à l'occupation des locaux le cas échéant si la Plateforme Technologique est hébergée au sein d'un laboratoire. Cet hébergement doit toutefois faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, qui précisera les modalités notamment financières de cette occupation.

- les dépenses et obligations d'affectation imposées par l'article 14 ci-dessous ;
- la marge bénéficiaire, qui doit être calculée sur chaque Contrat de manière à contribuer à la pérennité de l'activité et de la filiale.

TITRE 5ème - Les missions confiées à l'ADERA au titre de l'article L.533-2 du code de la recherche

Art 12. Contractualisation dans le cadre de la mission 3 (gestion de contrats de recherche)

12.1. Les contrats de recherche dont la gestion peut être réalisée par ADERA

Au jour de la signature de la présente convention, les Parties conviennent que l'ADERA peut gérer tout type de contrat de recherche, qu'il s'agisse de contrats de collaboration recherche (dont un partenaire tiers finance une partie du coût de réalisation) ou de subventions, à l'exclusion des subventions ANR et H2020, que l'ADERA n'a pas vocation à gérer pour les laboratoires de Bordeaux INP.

Le périmètre de cette activité pourra évoluer au cours de la convention, et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

12.2. Modalités de contractualisation

Le responsable scientifique de l'unité de recherche, désigné par Bordeaux INP ou par l'établissement de cotutelle du laboratoire, discute avec le partenaire les conditions techniques, les moyens mobilisés, les livrables attendus et la durée du projet de recherche fondamentale, collaborative ou expérimentale. Dès lors que le partenaire est une entreprise ou un EPIC, il est accompagné par la SATT AST, qui négocie les conditions financières et juridiques de ce projet en coordination, en cas de besoin, avec les services compétents de Bordeaux INP.

La SATT AST formalise ces conditions dans un projet de convention qui prévoit que la gestion financière et les éventuels recrutements associés au projet seront assurés par l'ADERA, dont les coordonnées bancaires sont précisées pour percevoir les financements du partenaire.

L'ADERA émet les factures associées.

Ce Contrat est co-signé par l'ADERA, Bordeaux INP et le Partenaire et le cas échéant par un établissement de cotutelle du laboratoire.

Art 13. Contractualisation dans le cadre de la mission 4 (accompagnement de l'organisation et de la gestion des colloques)

13.1. Les colloques dont l'organisation et la gestion peuvent être réalisées par ADERA

L'ADERA pourra apporter son soutien à un laboratoire ou à un service de Bordeaux INP souhaitant organiser un évènement de type séminaire scientifique ou colloque. L'ADERA pourra intervenir dans

le choix et la réservation du lieu, la gestion des inscriptions, la collecte des frais d'inscription, la gestion des missions et rémunérations éventuelles des intervenants, etc.

Bordeaux INP et l'ADERA feront un bilan régulier de la mise en œuvre de cette mission dans le cadre d'un Comité d'Expert « congrès ».

13.2 Modalités de contractualisation

L'ADERA émet un devis détaillé du coût de la réalisation de la manifestation. Lorsque l'enseignant chercheur qui organise le congrès a validé, une convention est proposée par l'ADERA à Bordeaux INP qui la signe.

Article 14 : Modalités financières de gestion

Sur les montants facturés et gérés par l'ADERA dans le cadre des missions que lui délègue Bordeaux INP :

- une part est consacrée à la réalisation de la Prestation ou du projet de recherche. Ce montant dépend des travaux qui seront réalisés et peut inclure le coût chargé des éventuels recrutements réalisés par ADERA pour effectuer la Prestation ou le programme de travail du contrat de recherche,
- une part est prélevée par l'ADERA pour financer son fonctionnement (frais de gestion)
- une part est prélevée par ADERA pour être reversée à Bordeaux INP en contrepartie de la mise à disposition par cette dernière de l'environnement scientifique et structurel (part hébergeur)

14.1 Modalités financières de la MISSION 1

Dans l'exercice de sa mission 1 (CTT), ADERA prélève 15% sur les sommes encaissées hors taxes dans le cadre de chaque Contrat ou Contrat simplifié

- 8% sont conservés par ADERA au titre des frais de gestion.
- 7% sont reversés à Bordeaux INP au titre de l'environnement scientifique et structurel

Ces modalités s'appliquent sous réserve du respect des dispositions stipulées dans les conventions constitutives de CTT préexistantes à la date de signature de la Convention.

14.2 Modalités financières de la MISSION 2

Dans l'exercice de sa mission 2 (Prestations), ADERA prélève 20% sur les sommes encaissées hors taxes dans le cadre de chaque Contrat ou Contrat simplifié

- 5% sont conservés par ADERA au titre des frais de gestion.
- 15% sont reversés à Bordeaux INP au titre de l'environnement scientifique et structurel

14.3 Modalités financières de la MISSION 3

Dans l'exercice de sa mission 3 (gestion des contrats de recherche), ADERA prélève 20% sur les sommes encaissées hors taxes dans le cadre de chaque convention de recherche,

- 5% sont conservés par ADERA au titre des frais de gestion.
- 15% sont reversés à Bordeaux INP au titre de l'environnement scientifique et structurel

14.4 Modalités financières de la MISSION 4

Dans l'exercice de sa mission 4 (organisation et gestion des colloques) ADERA prélève des frais de gestion en fonction de la prestation fournie.

TITRE 6^{ème} – Propriété intellectuelle

Art 15. Propriété des Résultats

15.1. Propriété des résultats obtenus dans le cadre d'une Prestation (missions 1 et 2)

Dans le cadre d'une Prestation, le Contrat précisera, sauf accord contraire, que les Résultats sont la propriété du Client concerné sous réserve du paiement par le Client du prix convenu et des droits moraux des auteurs. Le Contrat précisera en outre que le Savoir-Faire, les méthodes et les Connaissances Propres mis en œuvre par la CTT pour la réalisation de Prestations restent la propriété de Bordeaux INP ou des établissements de tutelle du laboratoire auquel est adossée la CTT

15.2. Propriété des résultats obtenus dans le cadre d'un contrat de recherche dont la gestion financière et administrative est confiée à l'ADERA (Mission 3)

Lorsque des salariés de l'ADERA sont impliqués dans l'obtention des Résultats issus de la réalisation de projets de recherche, protégeables au titre de la propriété intellectuelle, l'ADERA rétrocèdera à titre gracieux la propriété desdits Résultats à Bordeaux INP ou aux établissements de tutelle du laboratoire impliqué, au fur et à mesure de leur obtention.

Concernant les droits d'auteur, il est entendu entre les Parties que l'ADERA s'engage à obtenir si nécessaire la cession des droits patrimoniaux par ses salariés au bénéfice de Bordeaux INP ou des établissements de tutelle du laboratoire impliqué, dans la limite des droits expressément dévolus auxdits salariés.

Article 16 : Traitement des données personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives aux traitements des données personnelles, définies dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », telle que modifiée et le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas où un traitement (par exemple un hébergement pour le compte de l'autre Partie ou un transfert) de données personnelles, au sens du RGPD, s'avèrerait nécessaire pour l'exécution du Projet, les Parties concernées devront s'entendre sur leurs responsabilités respectives.

TITRE 7^{ème} – Biens affectés à l'activité confiée à l'ADERA

Article 17 : Biens mis à disposition par Bordeaux INP

Pour l'exécution de la Convention, dans le cadre des activités confiées conformément au Titre 4 (mission 1 et 2), Bordeaux INP met à disposition de la société ADERA ses plateformes de recherche (par plateforme de recherche on entend ici le regroupement sur un même site d'équipements scientifiques et/ou d'expertises destinés à offrir à une large communauté d'utilisateurs des prestations de recherche de haut niveau) et tous autres biens utiles à l'exercice de ses missions.

Article 18 : Biens acquis par ADERA

18.1. Stipulations générales

L'ADERA est propriétaire des biens acquis pendant la durée de la Convention, pour l'exécution de sa mission.

Tous les biens acquis par ADERA peuvent être librement utilisés par celle-ci et sont mis à disposition de Bordeaux INP à titre gracieux dans le cadre de ses missions.

Pour l'installation dans les locaux de Bordeaux INP de tout matériel imposant des contraintes particulières d'implantation, de sécurité, de maintenance ou de frais de fonctionnement, ADERA doit obtenir l'autorisation préalable de Bordeaux INP. La demande d'autorisation doit préciser les conditions d'installation, d'usage, d'entretien et de maintenance du matériel. Cette autorisation, donnée par le directeur du laboratoire concerné, doit être acquise avant la passation de la commande d'achat de ce matériel.

L'entretien ainsi que la mise au rebut des biens acquis par ADERA est à la charge de cette dernière.

18.2. Biens indispensables à l'exercice de l'activité confiée

Pour l'exécution de la Convention, ADERA est tenue d'acquérir les biens indispensables à l'activité confiée.

Au cours de la Convention, Bordeaux INP a la possibilité de s'opposer à tout acte de gestion, d'administration ou de disposition concernant l'un de ces biens, si cet acte est susceptible de compromettre la continuité de son activité.

En l'absence de reconduction à l'issue de la Convention, conduisant à la cessation d'activité de la société ADERA, ces biens deviennent la propriété de Bordeaux INP si celui-ci y consent préalablement.

TITRE 8^{ème} – Fin et reconduction de la Convention

Article 19 : Procédure applicable

Six mois avant le terme de la durée stipulée à l'article 2 de la Convention, l'ADERA produira un rapport de synthèse comportant notamment :

- un volet financier retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Convention sur toute sa durée, et faisant apparaître le résultat financier de l'activité ;
- la liste des Contrats et contrats de recherche qu'elle a géré et de toutes les autres actions menées par ADERA dans l'exercice de l'activité confiée, sur toute la durée de la concession.

Ce rapport récapitulatif est adressé au Conseil d'administration de la société ADERA puis, après validation, au Directeur Général de Bordeaux INP, qui le transmet à tous les membres du conseil d'administration de Bordeaux INP.

Au vu de ce rapport, les Parties pourront décider de conclure une nouvelle convention, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de commande publique et d'exercice de leur pouvoir de contrôle par les autorités de tutelle de Bordeaux INP.

Article 20 : Cas de résiliation

Conformément aux principes généraux applicables aux contrats administratifs, la Convention pourra être résiliée par Bordeaux INP dans les hypothèses suivantes :

- pour un motif d'intérêt général, sous réserve d'indemniser ADERA à hauteur de l'intégralité du préjudice subi ;
- en cas de faute d'une particulière gravité commise par ADERA, sans que celle-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Dans cette hypothèse, la résiliation ne peut intervenir que si ADERA a été mise en demeure de respecter ses obligations dans un de deux (2) mois, ou sans délai si elle n'a pas la possibilité de remédier aux manquements qui lui sont reprochés.

Toute autre forme de résiliation ne peut intervenir qu'en application d'une décision juridictionnelle, ou par accord mutuel des Parties.

En cas de résiliation, ADERA reste tenue de produire le rapport de synthèse prévu par l'article 19 ci-dessus.

TITRE 9^{ème} – Clauses finales

Article 21 : Procédure d’alerte

Une procédure d’alerte pourra être engagée par Bordeaux INP en cas de manquement de l’ADERA, notamment :

- en cas de non-respect fautif des délais imposés par les articles 6.1 à 6.3 ci-dessus ;
- en cas de refus de communication des informations énoncées aux articles 6.1 à 6.3 ci-dessus ;
- en cas de non-respect de l’obligation d’affectation des recettes imposée par l’article 14 ci-dessus ;
- en cas de non-respect de l’obligation de tenir une comptabilité propre à la Convention, isolant les opérations liées à l’activité confiée, imposée par l’article 3 ci-dessus ;
- en cas de méconnaissance de l’obligation de confidentialité imposée par l’article 22 ci-dessous.

Dans ces hypothèses, le représentant de Bordeaux INP pourra convoquer les membres du conseil d’administration de la société ADERA à une réunion extraordinaire, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours ouvrés.

Cette réunion doit permettre de faire un bilan de la situation et de déterminer la ou les solutions de régularisation à mettre en place. A défaut de régularisation dans un délai raisonnable fixé d’un commun accord, Bordeaux INP pourra mettre en œuvre le pouvoir de sanction qu’il détient en application des principes généraux applicables aux contrats administratifs.

Article 22: Confidentialité

Toutes les informations dont les Parties ont connaissance en application de la Convention sont réputées confidentielles. Elles ne sauraient être divulguées par l’une d’elles sans l’accord préalable de l’autre Partie.

Bordeaux INP et ADERA mettront tout en œuvre pour harmoniser leurs stratégies de communication à destination du monde économique et des structures de recherche.

Article 23 : Obligation d’assurance

ADERA est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile, couvrant l’ensemble des conséquences pécuniaires des dommages dont elle serait éventuellement responsable dans le cadre de la Convention et en particulier, des contrats de recherche qui en découlent.

Dès la signature de la Convention, ADERA remet à Bordeaux INP des justificatifs pour cette assurance.

En cas de résiliation ou caducité de ce contrat d'assurance, ADERA est tenue d'en informer Bordeaux INP sans délai et de souscrire dans les plus brefs délais un contrat d'assurance équivalent.

Article 24 : Règlement des différends

La Convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la Convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de la mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux Parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine;
- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 25 : Domiciliation

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Pour Bordeaux INP

M. Marc PHALIPPOU
Directeur Général

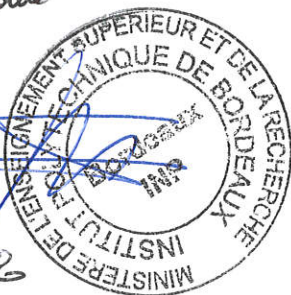
(Date, lieu et signature)

« lu et approuvé »

lu et approuvé

Le : 15/07/2020

A : TALENCE



Pour ADERA

M. Jean RIVENC
Directeur

(Date, lieu et signature)

« lu et approuvé »

lu et approuvé

Le : 20/07/2020

A : PESSAC





ANNEXE

Statuts d'ADERA SAS